

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur le Schéma Régional de Raccordement des Énergies Renouvelables S3REnR Corse

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement a été pris pour l'application de l'article L.122-4 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des plans et programmes sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 et suivants du Code de l'environnement.

Le présent avis du Préfet de Corse, en qualité « d'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » ou « Autorité environnementale », est joint au dossier de consultation du public.

Le Schéma Régional de Raccordement des Énergies Renouvelables (S3REnR) est aujourd'hui présenté par le gestionnaire du réseau Corse, Électricité De France (EDF), pour approbation, au préfet de région.

I-2 - Modalités d'application

Le dossier, composé du projet de **S3REnR Corse et du rapport environnemental**, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en application des articles R.122-17 et R.122-21 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 11 décembre 2015.

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de S3REnR.

I-3 - Présentation synthétique du projet de S3REnR

Le **S3REnR** est issu de la loi n°210-788 du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II ». Il s'agit d'un schéma à portée essentiellement **technique** et **opérationnelle** visant à l'atteinte des objectifs de production d'électricité par type d'Énergie Renouvelable (**EnR**) fixés par le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la région Corse, adopté fin 2013. Compte-tenu de l'incertitude sur la vitesse de développement de ces filières, leur localisation et les éventuelles évolutions réglementaires, le S3REnR peut être actualisé, notamment en cas de révision du SRCAE.

Ce schéma doit donc permettre, à l'horizon 2020, d'intégrer au réseau de l'électricité supplémentaire produite à partir des sources suivantes :

- petite hydraulique (centrale de production généralement inférieure à 4,5 MW)
- éolien
- photovoltaïque
- solaire thermodynamique
- bois énergie
- valorisation des déchets

Pour atteindre les objectifs fixés pour chacune des filières, le schéma doit :

- recenser et prendre en compte l'ensemble des projets basés sur des énergies renouvelables;
- évaluer les investissements à réaliser sur le réseau pour intégrer les futures productions électriques ; il s'agit de la création (à la charge des porteurs de projet) et/ou du renforcement (à la charge d'EDF) de postes de transformation (illustration ci-contre) et de liaisons électriques (câbles aériens, souterrains ou sous-marins) ;
- évaluer la capacité de chaque poste de transformation à absorber ces futures productions (capacité d'accueil) et mettre en réserve un quota par type de filière ;
- déterminer un éventuel périmètre (mutualisation) pour le partage, entre les différents producteurs d'énergie renouvelables, des coûts de construction des nouveaux ouvrages (postes et liaisons) : cette répartition des coûts, qui représente une charge supplémentaire pour les différents porteurs de projet, vise toutefois à favoriser l'émergence de projets dans des zones où les coûts de raccordement ne pourraient être supportés par un seul porteur.



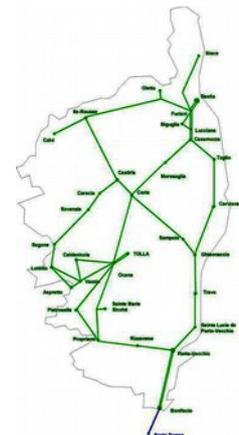
Poste 90 KV de Travo, exemple de poste source aérien (Source : EDF)

Ainsi, la portée de ce schéma suppose un impact direct sur l'environnement par les travaux qu'il programme (postes et liaisons), ainsi qu'un impact indirect par les projets que ses choix favorisent.

Le S3REnR de la Corse, présenté par EDF, propose une répartition des gisements sur des postes dont la capacité d'accueil est suffisante, sans aucun travaux, à l'horizon 2020, sur le réseau public de transport. Déduction faite des projets déjà connus (« en file d'attente »), il reste à répartir sur l'ensemble des postes une capacité d'accueil de 27,2 MW, à l'exclusion des zones de Bastia, Ajaccio et de Corse méridionale dont la capacité d'accueil est de fait particulièrement limitée.

Aussi, l'évaluation environnementale du schéma n'a pas pour finalité d'analyser les impacts de l'ensemble des projets prévus par le schéma, qui peuvent d'ailleurs faire l'objet eux-mêmes d'une étude d'impact ou d'un examen au cas par cas dans le cadre de leur réglementation propre conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.

L'objectif de l'évaluation environnementale du schéma est de fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à la conception du schéma, d'éclairer l'autorité décisionnelle en l'assurant de la pertinence des choix effectués au regard des enjeux environnementaux régionaux et de contribuer à la transparence des choix opérés en rendant compte des incidences environnementales induites par les orientations prises par rapport à un scénario tendanciel.



Carte du réseau électrique Haute Tension de Corse (Source : EDF, 2015)

II- ANALYSE DU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

II-1- Sur le caractère complet du rapport et l'articulation du schéma avec d'autres plans et programmes

Le rapport environnemental présenté contient l'ensemble des éléments requis par l'article R.122-20 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012.

D'une part, au sein d'une partie dédiée, le rapport présente de façon satisfaisante l'articulation du S3REnR avec les documents de planification (plans, schémas, programmes), en précisant leur hiérarchie normative (obligation de comptabilité ou de prise en compte) et également ceux sans lien réglementaire mais pour lesquels une cohérence est nécessaire (SDAGE notamment). D'autre part, les éléments stratégiques des documents dont les enjeux environnementaux sont liés au S3REnR sont, justement, rappelés dans l'état initial relatif à la thématique considérée (comme la Trame Verte et Bleu du PADDUC concernant le maintien des continuités écologiques).

II-2 - Caractérisation des enjeux environnementaux

L'état initial de l'environnement traite convenablement de l'ensemble des thématiques classiquement étudiées pour un schéma de cette nature. Chaque thématique est analysée selon la méthode Atouts/ Faiblesses, Opportunités/ Menaces mettant en lumière les points de vigilance, les tendances d'évolution ainsi que les conclusions sur les enjeux prioritaires, de façon appréciablement ciblée **au regard du projet de S3REnR**. Ainsi, l'évaluateur a noté (p33) que le S3REnR ne programmant aucun travaux sur le réseau, alors l'évaluation environnementale du schéma prend en compte les potentielles conséquences des choix opérés concernant les réservations de capacités des projets par source d'EnR.

Tous les enjeux analysés sont caractérisés comme forts à très forts, en prenant notamment en compte leur portée (locale ou régionale), les pressions exercées en Corse sur leurs composantes ainsi que la marge de manœuvre du schéma pour agir sur ces dernières.

- ◆ Parmi les différents items étudiés, celui relatif à la préservation et au maintien de la biodiversité, des espaces naturels remarquables et des continuités écologiques (aquatiques et terrestres) est bien identifié comme un enjeu prioritaire du schéma. En effet, la Corse présente une grande richesse écologique, et un milieu naturel sensible, devant être pris en compte dans le développement de nouveaux équipements. Une « carte de superposition des sites Natura 2000 et du réseau HTB existant avec capacités réservées pour les futurs projets EnR » (p99) permet de visualiser les zones contraignantes, sous statut réglementé Natura 2000, au regard du réseau actuel et du projet de réservation de capacité des nouvelles installations par poste prévue dans le schéma.
- ◆ Paysages et patrimoine sont également, au regard de la portée du schéma, des enjeux prioritaires. En effet, la qualité et la diversité des paysages du territoire corse constituent des composantes majeures de son attractivité touristique et concourent à l'identité et à la qualité de vie de la région. Le rapport met en exergue une altération de ces composantes par la construction de nouveaux ouvrages de production et de transport d'électricité, avec des difficultés d'insertion dans leur site environnant et d'enfouissement des réseaux du fait de la topographie de l'île. Une carte de superposition du réseau et des capacités réservées avec les sites paysagers et patrimoniaux faisant l'objet d'un statut de protection (carte 8 de l'Atlas) permettrait également d'identifier les éventuelles zones susceptibles d'être impactées.

L'état initial de l'environnement apparaît proportionné et permet globalement de présenter le lien entre les enjeux recensés et les incidences potentielles du schéma.

II-3 – Analyse des effets notables probables sur l'environnement

La mise en œuvre du S3REnR n'a pas d'impact direct sur l'environnement puisque, tout en permettant l'atteinte des objectifs à 2020 fixés par le SRCAE, aucun travaux sur le réseau ne sont prévus. Les conséquences environnementales du schéma sont donc indirectes et restreintes au choix de répartition des objectifs restant par filière en fonction des zones géographiques.

Ainsi, l'évaluateur conclut que la mise en œuvre du S3REnR à l'échelle globale n'aura pas d'effet notable négatif sur l'environnement. En effet, les réservations de capacités proposées doivent permettre de favoriser l'émergence de projets répartis sur le territoire en fonction des gisements préalablement identifiés. Ainsi, le schéma tend à éviter une surexploitation de la ressource et un cumul localisé d'impacts. En outre, en permettant l'atteinte des objectifs du SRCAE sur le volet énergie, la mise en œuvre du S3REnR aura un effet positif sur l'environnement de par la valorisation des énergies renouvelables (en créant une capacité d'accueil) et indirectement par sa participation aux efforts en matière d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, l'évaluation des incidences du schéma au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire dans la mesure où les réservations de capacités permettent la réalisation de projets dans un rayon de 5 km et ne contraignent donc pas directement l'implantation de projets à l'intérieur d'un site Natura 2000.

II-4 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Compte-tenu de l'absence d'impact significatif du schéma, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est présentée. Le rapport émet toutefois des préconisations d'ordre générique

concernant la réalisation des futurs installations de production d'énergie à partir d'EnR. Les modalités pratiques de prise en compte dans les projets mériteraient d'être clairement définies pour garantir leur mise en œuvre effective, tel que, au vu des contraintes évoquées ci-dessus, *développer les infrastructures de raccordement des énergies renouvelables sans porter atteinte aux paysages emblématiques du territoire et au patrimoine architecturale corse et de réduire leur impact visuel*. Il est également rappelé que pour des raisons sanitaires, les projets hydrauliques ne doivent pas créer de conflits d'usage avec la production d'eau potable, ni engendrer de nuisance sonore ou d'effet sanitaire de type stroboscopique pour les populations avoisinantes des parcs éoliens. Par ailleurs, il est rappelé que la mise en œuvre du schéma ne soustrait pas les projets à la réglementation qui leur est propre, et notamment à la réalisation d'une étude d'impact le cas échéant.

II-5 – Méthode et modalité de suivi

Le rapport environnemental s'est attaché à étudier les potentiels impacts des décisions de réservations de capacité visant à favoriser localement l'émergence de certains types de projet EnR. Ce choix paraît pertinent au vu du schéma proposé.

Les trois indicateurs environnementaux choisis sont adaptés au suivi des impacts directs des S3REnR, et notamment sur un territoire où les thématiques environnementales à plus fort enjeux sont les milieux naturels, la biodiversité et les paysages.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE S3REnR CORSE

L'Union européenne s'est fixée l'objectif de satisfaire 20% de sa consommation finale d'énergie par les énergies renouvelables à l'horizon 2020. Cette ambition se traduit, pour la France, par une cible de 23% déclinée par région administrative au travers des schémas régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). Les objectifs du SRCAE pouvant être atteints en l'état actuel du réseau, le choix est fait de ne programmer aucun travaux de renforcement ou création d'ouvrage de transport sur la durée de mise en œuvre du schéma, soit à l'échéance 2020, solution qui apparaît de moindre impact environnemental.

De plus, le développement des énergies renouvelables doit prendre en compte les différentes politiques environnementales telles que lutte contre l'effet de serre, protection des milieux naturels, santé, sécurité, etc. En ce sens, l'évaluation environnementale du S3REnR Corse prend correctement en compte les différents paramètres environnementaux.

Il est important de rappeler que ce schéma ne dispense en rien les porteurs de projets des procédures administratives habituelles. De ce fait, l'étude fine des impacts sera développée de manière plus précise dans de futures études impacts garantissant une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

En conclusion, l'autorité environnementale considère que:

- **le rapport environnemental est satisfaisant et répond à la réglementation ;**
- **le projet de S3REnR intègre correctement l'environnement.**

Conformément à l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, il appartiendra à l'autorité de gestion du S3REnR de préciser, lors de l'adoption de ce Plan, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis, ainsi que les résultats de la consultation du public.

Fait à Ajaccio, le 29 janvier 2016

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND